

N° 250

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle,

Par M. Michel RUFIN,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président*, Charles de Cuttuli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires*, Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, François Blazot, André Bobl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejuie, Michel Dreyfus Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Turk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 852, 928 et T.A. 141.

Sénat : 342 (1993-1994).

Entreprises.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
TITRE II - SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES	9
SECTION 1 - Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	9
<i>Article 5</i> (art. 51 de la loi du 24 juillet 1966) - Conventions d'emprunt ou de cautionnement conclues entre l'associé unique et l'E.U.R.L.	10
<i>Article 6</i> (art. 36-2 de la loi du 24 juillet 1966) - Possibilité pour une personne physique de créer plusieurs E.U.R.L.	13
SECTION 2 - Sociétés à responsabilité limitée	15
<i>Article 8</i> (art. 35 de la loi du 24 juillet 1966) - Suppression du montant minimal des parts sociales de SARL	15
<i>Article 9</i> (art. 57 de la loi du 24 juillet 1966) - Autorisation des décisions prises par consentement dans un acte de tous les associés de la SARL	15
<i>Article 10</i> (art. 69 de la loi du 24 juillet 1966) - Suppression de l'approbation préalable de deux bilans en cas de transformation d'une SARL en SA	16
SECTION 3 - Sociétés par actions	17
<i>Article 11</i> (art. 72-1 de la loi du 24 juillet 1966) - Désignation des commissaires à la transformation	17
<i>Article 11 bis</i> (art. 89 de la loi du 24 juillet 1966) - Nombre maximal des membres du Conseil d'administration	17
<i>Article 12</i> (art. 93 de la loi du 24 juillet 1966) - Suppression de la condition d'ancienneté pour la nomination d'un salarié au conseil d'administration	19

	<u>Pages</u>
Article 12 bis (art. 129 de la loi du 24 juillet 1966) - Nombre maximal des membres du conseil de surveillance	20
Article 13 (art. 142 de la loi du 24 juillet 1966) - Nomination de salariés au conseil de surveillance	20
Article 14 (art. 378 de la loi du 24 juillet 1966) - Suppression de la consultation de l'assemblée générale extraordinaire sur les apports en nature	22
Article 15 (art. 1394 du code civil) - Conditions de publication du contrat de mariage des commerçants	23
SECTION 4 - Registre du commerce et des sociétés	25
Article 18 (art. 7 de la loi du 7 mars 1909) - Publicité des apports de fonds de commerce en cas de fusion ou de scission	25
TITRE V - SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	26
SECTION 2 - Dispositions relatives à l'entreprise individuelle	26
Article 38 - Protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel	26
I. Obligation d'information précontractuelle à la charge de l'établissement de crédit	26
II. Dispositions relatives à la caution de l'entrepreneur individuel	28
III. Ordre de préférence de l'entrepreneur individuel en cas d'exécution forcée	29
TABLEAU COMPARATIF	33

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle se donne trois objectifs principaux :

- l'amélioration du statut de l'entrepreneur individuel ;
- le financement des petites et moyennes entreprises ;
- la simplification administrative.

Il est composé d'une quarantaine d'articles touchant tant au droit des sociétés, qu'à la protection sociale, aux mesures fiscales et, très généralement, à l'assouplissement des procédures applicables aux entreprises.

Inspiré de l'avis adopté le 28 avril 1993 par le Conseil économique et social sur le rapport de M. Barthélémy ⁽¹⁾, il en reprend de nombreuses suggestions techniques sans toutefois retenir ni les dispositions relatives au patrimoine affecté qui en constituaient le pivot, ni celles relatives à la transmission des entreprises dont le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des PME, du commerce et de l'artisanat, M. Alain Madelin, a indiqué qu'elles feraient l'objet d'un autre projet de loi à soumettre prochainement au Premier ministre.

La commission des lois remercie la commission des Affaires économiques et du plan, saisie au fond, d'avoir bien voulu laisser à l'examen de la commission des Lois, saisie pour avis, le titre II relatif à la simplification de la vie sociale des entreprises, à

(1) L'entreprise individuelle. Conseil économique et social. Séances des 27 et 28 avril 1993.

l'exception des articles 7, 16 et 17 examinés par la commission des Affaires économiques, ainsi que les articles 18 et 38.

Le titre II regroupe des articles relatifs aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), aux sociétés à responsabilité limitée (SARL) et aux sociétés par actions (SA). Il propose pour l'essentiel des aménagements propres à faciliter la gestion des entreprises.

Il ne s'applique toutefois pas seulement aux entreprises de petite taille et la commission des Lois a été conduite à préférer ne pas retenir les dispositions de ce texte ne correspondant ni à l'objectif de simplification, ni à celui d'assouplissement au bénéfice des petites entreprises.

L'article 38 devrait permettre à l'entrepreneur individuel de proposer en priorité les biens nécessaires à l'exploitation, en garantie de ses emprunts auprès des établissements de crédit, d'une part, et au moment de l'exécution forcée, d'autre part.

En outre, il améliore l'information de la caution de l'entrepreneur individuel.

La commission des Lois aurait pu s'interroger sur la définition à donner, au sens de ce texte, de l'entrepreneur individuel au regard, notamment, de l'article 38. Le ministre se réfère aux 1.700.000 entreprises individuelles qui occuperaient environ 3 millions d'actifs. Ces chiffres figurent au rapport Barthélémy et n'incluent notamment pas les agriculteurs (725.000 exploitations environ).

Elle a néanmoins constaté, à l'examen, que le projet de loi comporte des dispositions touchant au droit fiscal, au droit des sociétés et au droit du travail et de la sécurité sociale qui retiennent des approches différentes, respectées par les dispositions de ce texte qui s'y insèrent.

En outre, malgré le libellé du titre et de certains intitulés de section du projet, le texte institue des dispositions qui ne font pas référence à l'entreprise individuelle mais, soit à la notion connue de société (titre II), soit à l'ensemble des entreprises (titre I), soit à des personnes physiques susceptibles de bénéficier de certains avantages fiscaux ou sociaux, à certaines conditions, par référence à des catégories spécifiques reconnues par ces législations (titres III et IV). Enfin, l'article 38 prévoit des mesures propres à l'individu, entrepreneur individuel. Il a paru dès lors préférable à la commission des Lois de maintenir les références aux textes actuels et de ne pas rechercher une définition supplémentaire propre à ce projet de loi.

La commission des Lois proposera, en revanche, de maintenir les sécurités nécessaires pour éviter la confusion entre patrimoine individuel et patrimoine sociétal dans le cas de l'EURL, de confirmer l'utilité de la publicité du régime matrimonial et d'alléger le texte des quelques articles modifiant la loi de 1966 sur des points concernant davantage les grandes sociétés que les petites et sur lesquels le projet de loi dépasse la simplification administrative.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE II

SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES

SECTION I

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Les dispositions des articles 5 et 6 du projet de loi modifient le régime de l'E.U.R.L. instauré par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 après accord entre les deux assemblées.

Rappelons que ce texte ouvrait aux personnes physiques ou morales la faculté de créer une SARL à associé unique, certaines règles de fonctionnement des SARL ayant été adaptées en conséquence.

Mise en place pour permettre principalement aux artisans, commerçants et autres indépendants d'éviter d'engager l'ensemble de leur patrimoine en garantie de leur activité professionnelle, cette formule évitait d'introduire, à proprement parler, un patrimoine affecté en droit français. Elle respectait ainsi la règle traditionnelle martelée par Aubry et Rau de l'unicité du patrimoine⁽¹⁾ en passant par la création d'une personne morale, l'E.U.R.L., titulaire des apports liés à l'activité professionnelle.

⁽¹⁾ L'article 2092 du code civil en donne une traduction qui, pour être ancienne, n'a qu'une valeur législative : « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ».

Le présent projet de loi pérennise également ce choix, malgré le plaidoyer de maître Barthélémy en faveur de la création d'un patrimoine affecté. M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, s'en est expliqué lors de la première lecture à l'Assemblée nationale en estimant que l'E.U.R.L. constitue en réalité une entreprise individuelle avec distinction de patrimoine plutôt qu'une SARL adaptée ⁽¹⁾.

Le gouvernement a donc préféré conserver l'éventail des solutions juridiques existantes. En revanche, il a souhaité aménager le régime de l'E.U.R.L. pour donner à l'associé unique une souplesse de gestion plus proche de celle des entrepreneurs individuels.

Tel est l'objet des articles 5 et 6.

Article 5

(art. 51 de la loi du 24 juillet 1966)

Conventions d'emprunt ou de cautionnement conclues entre l'associé unique et l'E.U.R.L.

L'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales interdit aux gérants et associés de SARL, de contracter des emprunts auprès de la société ou d'obtenir d'elle un découvert ou un cautionnement.

L'associé unique d'une E.U.R.L. est également soumis à cette interdiction que l'article 5 du projet de loi propose de lever à son seul bénéfice.

L'application de cette disposition à l'associé unique allait tellement de soi, lors de l'adoption de la loi du 11 juillet 1985, qu'alors même que des échanges prolongés entre les deux assemblées avaient alors été suscités par l'adoption de la procédure d'approbation des autres conventions entre l'associé et la société, l'interdiction de l'article 51 n'avait fait l'objet d'aucun débat.

(1) Lors de l'examen de l'article 5 en première lecture à l'Assemblée nationale - 3e séance du 13 janvier 1994 JO. Debats p. 139.

Quelle est, sommairement retracée, l'architecture du régime actuel des conventions entre une personne physique gérant ou associé d'une SARL et la société ? ⁽¹⁾

1. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à **aucun formalisme** particulier (article 50-1 de la loi de 1966 inséré par la loi de 1985) ;

2. Les autres conventions sont **réglementées** (dans la mesure où elles ne sont pas interdites, cf. 3.)

Elles font l'objet d'un **contrôle a posteriori** en la forme d'un rapport soumis à l'approbation de l'assemblée ⁽²⁾. Les conséquences des conventions non approuvées sont supportées par l'associé contractant (art. 50 de la loi de 1966).

S'agissant des E.U.R.L., le formalisme est réduit à une mention portée au registre des délibérations.

Ce régime s'applique, par exemple, à la vente, au bail, à la prestation de services, à la concession de licence, au prêt consenti à la société. Toutes ces opérations peuvent donc intervenir entre l'EURL et l'associé unique.

3. Sont **interdites**, en revanche, par l'article 51, les conventions d'emprunt, de découvert ou de cautionnement consenties par la société au gérant ou à l'associé personne physique. Cette interdiction, sanctionnée par la nullité de la convention, est étendue aux représentants légaux des personnes morales associées.

(1) Le régime est le même pour les personnes physiques administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés par actions ainsi que pour les dirigeants sociaux ou représentants permanents des personnes morales exerçant ces fonctions (articles 101, 102, 106 d'une part, 143, 144 et 146 de la loi de 1966, d'autre part

Il est renforcé pour les conventions réglementées puisqu'elles relèvent d'une autorisation préalable.

(2) L'autorisation préalable est requise pour les conventions de ce type entre le gérant non associé et la société pour les SARL, dépourvues de commissaire aux comptes. Rappelons que ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes les SARL ne réunissant pas deux des trois critères suivants : bilan supérieur à 10 millions de francs, chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 20 millions, nombre de salariés dépassant 50.

Elle frappe également le conjoint, les ascendants et descendants de l'ensemble de ces personnes ainsi que toute personne interposée.

Le rappel de ce régime commun, sur l'essentiel, aux deux grands types de sociétés permet de comprendre qu'il s'agit d'un mécanisme équilibré, gradué, destiné à prévenir les risques de confusion entre les intérêts individuels du responsable d'une société et les intérêts sociaux dont il a la charge.

Ce dispositif paraît d'autant plus nécessaire dans le cas de l'associé unique qu'il est seul à prendre la décision au nom de la société. Le choix qu'il fait de recourir à l'E.U.R.L., choix qui, grâce au présent projet de loi, devrait de moins en moins être dicté par des motifs fiscaux ou sociaux, doit s'accompagner de la volonté de créer une entité morale clairement distincte de sa propre personnalité.

C'est l'exigence posée par le législateur de 1985 qui complétait l'article 1832 du code civil, caractérisant ainsi l'*affectio societatis* de l'associé unique : « Elle (la société) peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne ».

Dès lors qu'il choisit cette option, la contrepartie de la capacité que lui donne l'E.U.R.L. de limiter sa responsabilité doit être le respect des règles de prudence exigées des autres personnes physiques responsables de société. Et ce d'autant plus que, dans son cas, la levée de l'interdiction impliquerait l'application à ces conventions du mécanisme simplifié d'inscription au registre des délibérations.

Il ne paraît guère souhaitable de rapprocher à ce point la situation de l'entrepreneur individuel et celle de l'associé unique de l'E.U.R.L.. La structure doit aider l'entrepreneur à discipliner son activité professionnelle, à distinguer clairement patrimoine propre et patrimoine de l'entreprise et à faire l'apprentissage de règles de gestion comptable et financière plus rigoureuses. Elle ne doit pas être le prétexte d'une opacité à l'égard des tiers, lesquels ne pourraient avoir connaissance de ces conventions que tardivement à travers le bilan, normalement déposé annuellement au greffe du tribunal de commerce.

Pas plus que pour les autres personnes physiques responsables de société, la mise en oeuvre a posteriori d'une poursuite pénale pour abus de biens sociaux ne pourrait compenser les risques de confusion des intérêts personnels et sociaux. En outre, l'abus de biens sociaux ne s'applique qu'en cas de mauvaise foi. Or, vis à vis de

l'entrepreneur de bonne foi, cette interdiction est également utile pour l'inciter à structurer sa gestion.

Au demeurant, comment justifier le maintien de cette interdiction pour les autres responsables de société dès lors qu'elle serait levée pour l'associé unique. Règle de principe appliquée à tous, elle ne stigmatise personne.

En revanche, il paraîtrait paradoxal de la maintenir pour les associés d'une SARL contrôlés par la pluralité des associés et de l'écartier pour l'associé unique, laissé à son seul jugement.

La commission des Lois n'est donc pas favorable à la levée de cette interdiction. Si celle-ci devait être néanmoins adoptée, elle devrait à tout le moins être complétée par un formalisme particulier propre à assurer la sécurité à l'égard des tiers (une déclaration immédiate au registre du commerce par exemple). Devrait également être précisée la situation des conjoints, ascendants et descendants de cet associé unique.

La commission des Lois n'estime pas possible d'adopter une telle exception sans une réflexion d'ensemble sur la place de ces dispositions dans l'équilibre de la loi de 1966.

Elle vous proposera donc de supprimer cet article, comme l'avait fait l'Assemblée nationale lors d'une première délibération.

Article 6

(art. 36-2 de la loi du 24 juillet 1966)

Possibilité pour une personne physique de créer plusieurs E.U.R.L.

Cet article propose de lever l'interdiction pour une personne physique d'être l'associé unique d'une E.U.R.L..

Cette limitation avait été longuement débattue en 1985, lors de l'élaboration du statut de l'E.U.R.L..

M. Jean Arthuis, rapporteur de ce texte au nom de la commission des Lois du Sénat, estimait alors que *« la règle édictée est aisément contournable puisqu'il suffira à une personne physique de constituer, avec un ami complaisant, une SARL de façade qui, elle,*

pourra être "associé unique" de plusieurs entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée .

Il considérait que cette mesure méconnaissait les besoins d'une personne physique exerçant plusieurs activités et désireuse, dans un souci de bonne gestion, de "compartimenter" les différentes composantes de son action économique .

Il concluait que cette disposition lui paraissait contraire à l'objectif assigné au projet de loi d'éviter les sociétés de façade. (1)

Le Sénat devait le suivre en première et deuxième lecture, puis accepter, lors de l'établissement et du vote du texte résultant de la commission mixte paritaire, l'article 36-2 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, inchangée depuis lors.

Le gouvernement, approuvé par l'Assemblée nationale, vous propose aujourd'hui de lever cette restriction. Le rapporteur de la Commission de la production et des échanges aurait souhaité aller au-delà en supprimant également l'interdiction faite à une E.U.R.L. d'être associé unique d'une autre E.U.R.L.. Sur ce dernier point, la commission des Lois préfère s'en tenir au texte initial du gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, pour éviter la création d'EURL en cascades.

La commission des Lois vous propose d'adopter conforme cet article, lequel permettra, dans le cadre strict du droit des sociétés et pour les besoins de son activité professionnelle, à une personne physique de compartimenter son patrimoine, d'emprunter ou de cautionner d'EURL à EURL mais, dans le respect des règles protectrices des biens et pour les besoins des sociétés, sans passage possible vers le patrimoine personnel.

(1) Rapport Sénat n° 287 (1984-1985) p. 28.

SECTION 2

Sociétés à responsabilité limitée

Article 8

(art. 35 de la loi du 24 juillet 1966)

Suppression du montant minimal des parts sociales de SARL.

Cet article propose de supprimer le montant nominal minimal des parts sociales de SARL dont l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 précitée prévoit qu'il est fixé par décret.

Actuellement établi à 100 F pour les sociétés créées après l'entrée en vigueur de la loi de 1966 (art. 21 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967), il peut être inférieur à ce montant pour les sociétés constituées avant cette entrée en vigueur ; il est alors au minimum du montant des parts à cette date (article 301 du même décret).

Pour les sociétés par actions, il n'existe pas de montant minimum obligatoire.

Dès lors que le principe du partage du capital en parts sociales égales n'est pas atteint, la commission des Lois vous propose d'adopter conforme cet article qui donne toute latitude aux associés pour fixer le montant des parts.

Article 9

(art. 57 de la loi du 24 juillet 1966)

Autorisation des décisions prises par consentement dans un acte de tous les associés de la SARL.

Cet article complète l'article 57 de la loi de 1966 en prévoyant un troisième procédé d'élaboration des décisions qui relèvent normalement de l'assemblée de la SARL.

Le formalisme de l'assemblée peut déjà être remplacé, si les statuts le stipulent, par la consultation écrite des associés, sauf

pour l'approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels.

Cette formule très large de la consultation écrite a, semble-t-il, été comprise comme excluant la procédure anciennement pratiquée et ouverte aux sociétés civiles (art. 1854 du code civil) de la prise de décision résultant du «consentement de tous les associés exprimé dans un acte».

L'article 9 propose de donner la possibilité aux statuts de prévoir ce troisième mode de décision.

Sous réserve que les actes soumis au consentement des associés soient clairement rédigés pour éviter toute ambiguïté sur le sens de la décision, la commission des Lois est favorable à cette disposition.

Article 10

(art. 69 de la loi du 24 juillet 1966)

Suppression de l'approbation préalable de deux bilans en cas de transformation d'une SARL en SA

Cet article supprime l'obligation d'approbation par les associés du bilan des deux premiers exercices préalablement à la transformation d'une SARL en SA.

Cette obligation, prévue à l'article 69 de la loi de 1966, avait pour motif la volonté d'éviter que le formalisme de la création des SA ne soit détourné par la création fictive d'une SARL, puis sa transformation immédiate en SA.

Ce délai n'est pas exigé pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple.

La suppression de ce délai permettra aux fondateurs d'une SARL, ayant commis une erreur en choisissant cette forme, de procéder sans attendre à la transformation nécessaire à leur expansion.

La commission des Lois vous propose de l'adopter sans modification.

SECTION 3

Sociétés par actions

Article 11

(art. 72-1 de la loi du 24 juillet 1966)

Désignation des commissaires à la transformation

Cet article améliore la rédaction de l'article 72-1 de la loi de 1966, relatif à la transformation des sociétés anonymes.

Desormais, le commissaire à la transformation sera désigné soit par accord unanime des associés, soit par décision de justice. Dans l'un et l'autre cas, le rapport sur la situation de la société prévu par le troisième alinéa de l'article 69 pourra lui être confié, auquel cas un seul rapport serait rédigé. Enfin, le commissaire aux comptes peut toujours être désigné commissaire à la transformation.

Cette clarification nécessaire de l'article 72-1 ne peut qu'être approuvée par la commission des Lois et particulièrement par son rapporteur qui, lors de l'examen du projet de loi sur la codification du code de commerce, avait eu l'occasion de s'interroger sur cette rédaction.

Article 11 bis

(art. 89 de la loi du 24 juillet 1966)

Nombre maximal des membres du Conseil d'administration

A l'Assemblée nationale, la commission de la production et des échanges, saisie au fond, a proposé de supprimer totalement le plafonnement par la loi du nombre de membres d'un conseil d'administration. L'amendement donnait pleine latitude aux associés de fixer dans les statuts le nombre des administrateurs, qui ne pouvait toutefois être inférieur à trois. Cette mesure, présentée comme de simplification, a été adoptée avec l'accord du gouvernement sous réserve d'un sous-amendement rétablissant un plafond de 24 membres, soit le maximum actuellement accepté en cas de fusion

de deux sociétés non cotées, jusqu'à résorption des administrateurs supplémentaires.

La discussion à l'Assemblée nationale permet difficilement d'élucider les raisons de l'insertion d'un tel article additionnel dans ce texte consacré à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Le relèvement du plafond des membres du conseil d'administration fixe par la loi ne concerne que les sociétés dont la surface économique ou financière est telle qu'elles peuvent estimer souhaitable d'améliorer la représentation des actionnaires en associant le plus grand nombre d'entre eux au conseil d'administration.

Une autre justification pourrait être recherchée dans la levée de la condition d'ancienneté préalable exigée des salariés nommés au conseil d'administration (art. 12 du projet de loi) : la combinaison des deux mesures permettrait aux sociétés dont le nombre des administrateurs atteint à ce jour le plafond de douze (quinze pour les sociétés cotées) de nommer de nouveaux salariés administrateurs en conservant les actuels membres du conseil d'administration.

Le sous-amendement proposé par le gouvernement, accepté par le rapporteur et voté par l'Assemblée nationale, a le mérite de maintenir un plafond législatif au nombre des administrateurs, principe auquel votre commission des Lois est attachée.

En retenant le nombre de 24 membres, il aboutit à une simplification si radicale qu'en cas de fusion d'une société non cotée et d'une société cotée, le maximum temporaire se trouve minoré de 27 à 24 et qu'en cas de fusion de deux sociétés cotées, ce maximum tombe de 30 à 24. Pour ce type de fusion, en admettant que chacune des deux sociétés ait nommé 24 membres administrateurs, conformément au plafond uniforme fixé par le présent article, dès la fusion, sur ces 48 administrateurs, 24 devraient renoncer à leur mandat...

Dans l'hypothèse où ces dispositions seraient acceptées, elles mériteraient donc d'être complétées pour organiser la période transitoire en cas de fusion, comme le prévoient actuellement les premier et deuxième alinéas de l'article 89 ; l'article 152 qui prévoit la fusion d'une société à conseil d'administration et d'une société à conseil de surveillance devrait également être adapté.

Votre commission des Lois, par souci de concision et de clarté, vous proposera de ne pas alourdir ce texte riche et novateur sur l'initiative et l'entreprise individuelle, en le chargeant de débats qui

n'y ont pas leur place et ne feraient qu'en retarder l'adoption sans bénéfice pour les petites entreprises qui l'attendent.

En effet les modifications proposées par le présent article ainsi que les articles 12 bis et 13 dépassent, non seulement le champ des petites sociétés, mais aussi celui de la simplification administrative. Elles relèvent de la réflexion équilibrée, régulièrement menée par le gouvernement et les deux assemblées sur les évolutions possibles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La commission des Lois vous propose donc un amendement de suppression de cet article.

Article 12

(art. 93 de la loi du 24 juillet 1966)

Suppression de la condition d'ancienneté pour la nomination d'un salarié au conseil d'administration

Cet article propose de modifier l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 en supprimant la condition d'antériorité de deux ans du contrat de travail d'un salarié nommé au conseil d'administration.

Ne subsisterait donc comme condition mise à une telle nomination que l'exigence que le contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Le gouvernement estime en effet que le respect de cette dernière condition est une garantie suffisante pour éviter le risque de contrat de travail fictif dissimulant une rémunération permanente interdite par l'article 107.

Le maintien de cette dernière interdiction implique d'ailleurs qu'il demeurerait exclu pour un administrateur de se faire consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination comme administrateur.

En tout état de cause, le nombre des salariés administrateurs, hors participation, demeure plafonné au tiers des membres du conseil d'administration (art.93, 2e alinéa).

La commission des Lois, après réflexion sur le risque accru de voir constater, a posteriori, le caractère non effectif de l'emploi par rapport à la garantie offerte par l'antériorité de deux ans du contrat, a accepté cet article, facteur de souplesse pour la gestion des sociétés, quelle que soit leur taille. Il reviendra au juge d'exercer, sans doute

avec une plus grande vigilance, son contrôle sur le caractère effectif du contrat.

La commission des Lois vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 12 bis

(art. 129 de la loi du 24 juillet 1966)

Nombre maximal des membres du conseil de surveillance

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale sur amendement de la commission de la production et des échanges, sous amendé par le gouvernement, dans les mêmes conditions que l'article 11 bis, soulève les mêmes réserves.

Il porte de douze à dix-huit le plafond légal fixe par l'article 129 de la loi de 1966 pour le nombre de membres du conseil de surveillance d'une société par actions. Ce plafond uniforme s'applique également aux sociétés fusionnées qui, jusqu'à présent, disposaient d'un maximum temporaire de 24.

Là encore, une modification devrait à tout le moins être apportée, pour prévoir le cas de la fusion, aux articles 129 et 152 de la loi de 1966.

La commission des Lois pour les mêmes raisons de simplification du présent texte que pour les deux articles précédents, vous propose de supprimer cet article.

Article 13

(art. 142 de la loi du 24 juillet 1966)

Nomination de salariés au conseil de surveillance

Cet article lève l'interdiction de principe de nomination de salariés au conseil de surveillance. Complété par l'Assemblée nationale sur amendement de la commission de la production et des échanges approuvé par le gouvernement, il plafonne au tiers des

membres le nombre de salariés pouvant être nommés au conseil de surveillance.

Le rapporteur, M. Yvon Jacob, et le ministre ont justifié ces dispositions par le souci de lever des rigidités et d'harmoniser ce régime avec celui du conseil d'administration.

Sans entrer dans le débat de fond que votre commission des Lois vous proposera une dernière fois sur cet article de ne pas ouvrir pour ne pas retarder l'examen de dispositions attendues et nécessaires à la petite entreprise, il peut être utile de rappeler le sens de cette interdiction et les limites des exceptions qui lui ont été apportées à ce jour.

Aux deux modes d'organisation des sociétés par actions correspondent des rôles très différents attribués aux «conseils» qui en constituent l'un des organes.

Pour s'en persuader, on pourra, sans entrer dans les détails, rappeler les premiers alinéas des articles 98 et 128 de la loi de 1966.

Art. 98. - le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 128. - Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire .

Deux philosophies différentes, qui mériteraient d'être développées pour expliquer les raisons qui avaient conduit à écarter les salariés du conseil de surveillance, tant pour ceux qui y exercent des responsabilités que pour ceux qui sont soumis à un **lien de subordination**. Les exceptions existant à l'heure actuelle peuvent être ainsi résumées :

- hors plafond, les statuts peuvent prévoir l'élection par les salariés de représentants (art. 137-1 de la loi de 1966) ; ce mécanisme a été peu mis en oeuvre par les sociétés ;

- les sociétés d'exercice libéral doivent respecter l'exigence posée par le législateur que les deux tiers des membres du conseil de surveillance soient des associés exerçant leur profession au sein de la société, c'est-à-dire des personnes en recevant une rémunération (article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 complété par la loi n° 93-1415 du 28 décembre 1993) ;

- les salariés associés au titre de la participation peuvent continuer à percevoir une rémunération s'ils sont nommés au conseil de surveillance (article 142, 2^e alinéa, de la loi de 1966).

Ces exceptions dûment motivées ont été débattues et justifiées longuement par le législateur et, le cas échéant, leur nouvelle articulation avec la levée de l'interdiction supposerait, sans doute, outre le débat de principe, des aménagements techniques.

Pour faciliter la discussion et l'adoption rapide, unanimement recherchée, des autres mesures de ce texte, il paraît donc préférable à votre commission des Lois de ne pas poursuivre, dans ce cadre, la discussion de ces trois dispositions qui trouvera mieux sa place dans un examen de l'équilibre général de la loi du 24 juillet 1966.

La commission des Lois vous propose donc de supprimer cet article.

Article 14

(art. 378 de la loi du 24 juillet 1966)

Suppression de la consultation de l'assemblée générale extraordinaire sur les apports en nature

L'article 14 du projet de loi a pour objet de supprimer l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante des apports en nature en cas de fusion. Il abroge pour ce faire l'article 378 de la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale extraordinaire se prononcera toujours sur la fusion elle-même.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements complétant utilement cet article pour prévoir, d'une part, le maintien de la procédure de l'article 193 (contrôle des apports) en cas de fusion et la confier aux commissaires à la fusion (art. 377 de la loi du 24 juillet 1966), d'autre part, la reprise des dispositions de l'article 378 à l'article 378-1 en cas d'absorption de filiales détenues à 100 % par la société absorbante. En effet, dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire ne décide pas le principe de la fusion et doit continuer à se prononcer spécifiquement sur les apports.

La commission des Lois vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 15

(art. 1394 du code civil)

Conditions de publication du contrat de mariage des commerçants

La loi renvoie actuellement au décret les conditions de publication du contrat de mariage d'un commerçant. Le quatrième alinéa de l'article 1394 du code civil est en effet ainsi libellé :

« En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce. »

La nouvelle rédaction proposée par le projet de loi, complétée utilement par l'Assemblée nationale pour mentionner les modifications apportées au contrat, est la suivante :

« En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage et ses modifications doivent être publiés, à son initiative et sous sa seule responsabilité, sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés. »

A l'heure actuelle, « les conditions (...) prévues par les règlements relatifs au registre du commerce » auxquelles renvoie le texte en vigueur sont celles du décret n° 84-406 du 30 mai 1984. Le 4° de l'article 8 de ce décret prévoit la déclaration, lors de la demande d'immatriculation, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses. L'article 12, 2°, du même décret prévoit l'intervention du notaire pour déclarer les modifications apportées à ce régime ou à ces clauses.

A ce jour, l'état du droit est donc le suivant :

- la loi impose la publication dans les conditions et sous les sanctions prévues par le règlement ;
- le décret fixe les modalités de publication.

Les auteurs du projet, approuvés par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, souhaitent alléger le coût et le fardeau des pièces à fournir lors de l'immatriculation. La loi actuelle le permet. Il suffit de modifier le règlement.

En revanche, la rédaction adoptée par le projet de loi, tout en maintenant le principe de la publication du contrat, ôte tout pouvoir au décret de préciser les nouvelles formes de la publication puisque celle-ci est faite à l'initiative et sous la seule responsabilité de l'intéressé. La référence aux sanctions prévues par la réglementation n'aurait d'effet qu'à l'égard d'une absence de publicité mais pas vis-à-vis d'une publicité insuffisante, puisque la nouvelle rédaction de la loi ne renvoie à aucun décret le soin de fixer les conditions de publicité.

Or l'exigence de publicité présente un double intérêt :

- les stipulations du contrat de mariage ne sont opposables que si elles ont été publiées : selon le cas, il est donc protecteur pour l'intéressé ou/et son conjoint de procéder à cette publicité ;

- les tiers doivent pouvoir obtenir cette information à tout moment et ne sont pas toujours dans la situation du prêteur qui exige couramment la production du contrat de mariage.

En conséquence, il importe que la déclaration du contrat de mariage respecte à tout le moins **des formes propres à permettre la consultation permanente, en un lieu connu de tous, du type de régime et de l'existence d'éventuelles clauses particulières**. Ne pourrait être suffisante la publication ponctuelle dans un journal d'annonces légales.

La rédaction actuelle du code civil donnant toute latitude au pouvoir réglementaire pour simplifier, le cas échéant, les formalités actuelles tout en respectant ces principes, la commission des Lois vous propose de supprimer cet article.

SECTION 4

Registre du commerce et des sociétés

Article 18

(art. 7 de la loi du 7 mars 1909)

Publicité des apports de fonds de commerce en cas de fusion ou de scission

Cet article supprime, en cas de fusion ou de scission uniquement, la formalité spécifique de publicité des apports de fonds de commerce prévue à l'article 7 de la loi du 7 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. En effet, dans ce cas, la fusion, ou scission, fait déjà l'objet d'une publicité complète et cette publicité spécifique constitue un doublon inutile et coûteux.

La commission des Lois vous proposera à cet article un amendement destiné à réserver le cas des sociétés en nom collectif et en commandite simple pour lesquelles la publicité de l'apport de fonds de commerce doit être conservée en cas de fusion car elles ne relèvent pas des formalités de publicité prévues pour les autres sociétés commerciales.

TITRE V
SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT
DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

SECTION 2

Dispositions relatives à l'entreprise individuelle

Article 38

Protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel

Cet article comporte quatre mesures destinées à rééquilibrer la situation de l'**entrepreneur individuel**, et de sa caution, vis-à-vis de ces éventuels bailleurs de fonds. Loin de reprendre la proposition de M. Barthélémy de création d'un patrimoine affecté, il regroupe des mesures d'accompagnement des rapports entre les créanciers et l'entrepreneur, susceptibles de permettre à ce dernier de réorienter l'ordre de priorité des garanties qu'il lui est possible d'offrir.

I. Obligation d'information précontractuelle à la charge de l'établissement de crédit

Ce paragraphe insère dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit un article 60-1 qui impose à ces derniers d'informer l'entrepreneur individuel qui sollicite l'obtention d'un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle de la possibilité qui lui est offerte «*de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise*».

Cette disposition a le mérite d'inciter l'établissement de crédit à évaluer les possibilités de garantie offertes par les biens professionnels.

Elle ne lui impose en revanche aucune obligation, ni d'accepter les sûretés offertes en priorité, ni de fournir le concours

financier. Le débat et les amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont confirmé cette interprétation.

Le non-respect de cette obligation d'information est frappé d'une sanction très lourde : l'établissement de crédit ne pourrait se prévaloir des garanties qu'il aurait prises.

La dernière phrase du dernier alinéa du texte prévu pour l'article 60-1, adoptée sans modification par l'Assemblée nationale, n'atténue pas la portée de cette sanction. Elle rappelle que, pour les sûretés prises dans ces conditions et ayant fait l'objet d'une publicité, le droit commun s'applique pour la radiation de la sûreté. Les articles 2157 et suivants du code civil seraient donc applicables.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale tout en précisant utilement le sens de cette obligation strictement précontractuelle en a, semble-t-il, réduit le champ en la limitant aux cas où l'établissement de crédit envisage de prendre une sûreté réelle sur un des biens de l'entrepreneur non nécessaires à l'exploitation de son entreprise, ou une sûreté personnelle. Par rapport à la rédaction initiale qui exigeait l'information préalable dès lors qu'une sûreté quelle qu'elle soit était demandée par l'établissement de crédit, cette formulation paraît exclure clairement le cas où l'établissement de crédit envisage une sûreté réelle sur un bien appartenant à une autre personne que l'entrepreneur, voire une sûreté personnelle sur cette autre personne.

Il apparaît à la commission des Lois que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale risquerait d'inciter davantage les établissements de crédit à demander des sûretés sur d'autres personnes que l'entrepreneur puisque, dans ce cas, l'obligation d'information précontractuelle ne s'appliquerait pas.

Votre commission des Lois vous propose donc un amendement reprenant le texte initial du gouvernement sous réserve d'une modification, semblable à celle adoptée par l'Assemblée nationale destinée à exclure la responsabilité de l'établissement de crédit en cas de désaccord avec l'entrepreneur demandeur et de renonciation à consentir le concours financier..

II. Dispositions relatives à la caution de l'entrepreneur individuel

Premier alinéa : plafonnement de l'engagement de la caution solidaire

Cet alinéa a pour objet de compenser l'abus des clauses de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion, insérées dans les contrats de cautionnement des seules dettes professionnelles des entrepreneurs individuels. Celles-ci ne produiront leur effet que si *«l'engagement de la caution (...) est (...) limité à un montant expressément et contractuellement déterminé, du principal, des intérêts, des frais et accessoires»*.

Sur cette disposition, le débat à l'Assemblée nationale a révélé des divergences d'interprétation :

- pour les auteurs du projet, il s'agit de fixer un montant global constituant le plafond de l'engagement de la caution quoi qu'il arrive ;

- pour les députés, le texte devait être précisé car les intérêts, frais et accessoires ne pouvaient être déterminés expressément à l'avance ; seules leurs modalités de calcul pouvaient être précisées par le contrat.

Le gouvernement s'est engagé à réexaminer cette question à l'occasion de la première lecture au Sénat.

Cette disposition a principalement pour objet de permettre à la caution de savoir à quoi elle s'engage. Elle prolonge la jurisprudence appuyée sur l'article 2015 du code civil : *«Le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté»*. A défaut d'être déterminé, le montant doit être déterminable.

La disposition proposée permet de préciser, dans ce seul cas particulier, la combinaison des articles 2015 et 2016 du code civil, lequel prévoit : *«Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui est en faite à la caution»*.

L'effet de la disposition proposée est que les clauses de solidarité ou de renonciation au bénéfice de la discussion sont nulles

si tous les éléments de la dette (principal, etc...) ne sont pas déterminés dans le contrat.

En fait, les auteurs de cette disposition souhaitaient établir une sorte de plafonnement de l'engagement de la caution.

La commission des Lois, dans cette optique, propose un amendement de simplification rédactionnelle supprimant l'énumération inutile des éléments constitutifs du plafond ; s'agissant de relations purement contractuelles, il suffit, en effet, d'obliger dans la loi les parties à convenir d'un montant global.

Deuxième alinéa : Application à tous les créanciers d'un entrepreneur individuel de l'obligation d'information de la caution.

Cette disposition étend à tous les créanciers d'une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel l'obligation d'information de sa caution à durée indéterminée jusqu'alors imposée aux seuls établissements de crédit par l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Ces créanciers devront donc informer annuellement la caution du montant des principal, intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir et lui rappeler sa faculté de révocation à tout moment.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité est sanctionné par la perte des intérêts échus entre deux informations effectuées. Cette sanction légère explique sans doute que cette disposition ne soit pas toujours respectée actuellement ⁽¹⁾. Cette disposition a été adoptée sans modification par l'Assemblée nationale.

La commission vous propose son adoption conforme.

⁽¹⁾ La Cour de cassation a utilement rappelé son étendue dans son arrêt du 25 mai 1993 (Ch. comm. : Société bordelaise de Crédit industriel et commercial c. époux Bonnemazon).

III. Ordre de préférence de l'entrepreneur individuel en cas d'exécution forcée

Ce paragraphe insère, dans la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, un article 22-1 permettant à l'entrepreneur individuel poursuivi en exécution forcée d'un titre exécutoire sur ses biens, ayant sa cause dans son activité professionnelle, de demander que l'exécution soit poursuivie sur *«les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise»* sous réserve qu'il établisse qu'ils sont d'une valeur suffisante pour garantir la créance. La charge de la preuve lui incombe donc en premier lieu.

Elle est ensuite renversée : si le créancier veut s'opposer à cette demande à lui d'établir que le recouvrement de la créance serait mis en péril.

A l'Assemblée nationale, la question a été posée de la compatibilité de cette disposition avec les règles d'insaisissabilité des biens nécessaires au travail.

En réalité, le détail de ces dispositions, d'ordre réglementaire, figure à l'article 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée.

Ce texte a été pris en application du 4° de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991 qui déclare insaisissables *«les biens mobiliers nécessaires (à la vie) et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat...»*

L'article 39 du décret définit ainsi les biens insaisissables au sens du 4° de l'article 14 : au-delà des quinze rubriques consacrées à la vie de la famille (linge, nourriture, mobilier minimum, etc...) il ajoute : *«les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle»*.

Cette définition laisse donc une large place à la saisie des biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise car elle recouvre en fait les outils personnels de travail, lesquels demeureraient insaisissables. La loi de 1991 étant d'ordre public, le débiteur ne pourrait en effet y renoncer. Au besoin, le décret pourrait le préciser en conséquence de l'adoption de la présente disposition.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que la demande d'exécution sur les biens professionnels sera faite par le débiteur *«au préalable»* et *«au créancier»*. Ces précisions ne paraissent pas conformes à l'esprit de ce texte qui se rattache aux procédures de droit commun et aux pouvoirs du juge de l'exécution.

Cette adjonction semble obliger le débiteur à s'adresser préalablement (à quoi ?) au créancier, alors qu'il pourrait s'adresser directement au juge pour prouver la valeur des biens professionnels.

La commission des Lois vous proposera donc de revenir au texte initial en précisant que le débiteur a la faculté de demander, **par priorité**, l'exécution forcée sur ces biens.

La date d'entrée en vigueur des mesures prévues à l'article 38 a également été débattue à l'Assemblée nationale. Le ministre a alors estimé que les dispositions du I et du II ne seraient applicables qu'aux conventions postérieures à l'entrée en vigueur de la loi tandis que le III s'appliquerait immédiatement aux procédures nées antérieurement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>TITRE II SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES</p>	<p>TITRE II SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES</p>	<p>TITRE II SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES</p>
<p>Art. 50.- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p>	<p>Section 1 Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</p>	<p>Section 1 Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</p>	<p>Section 1 Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</p>
<p>Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société</p>			
<p>Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.</p>			
<p>Art. 50-1.- Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales</p>			
<p>Art. 51.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.</p>	<p>Art. 5</p> <p><i>Dans la première phrase de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "autres que les personnes morales", il est inséré les mots : "ou que l'associé unique".</i></p>	<p>Art 5</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.</p>			
<p>Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.</p>			
<p>Art. 36-2.- Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.</p>	<p>Art. 6</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article 36-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est supprimée.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 6</p> <p>Sans modification</p>
<p>En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Section 2	Section 2	Section 2
	Sociétés à responsabilité limitée	Sociétés à responsabilité limitée	Sociétés à responsabilité limitée
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :	Sans modification	Sans modification
<p>Art. 35.- Le capital de cette société (SARL) doit être de 50 000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret</p>	<p>"Le capital de cette société doit être de 50 000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales."</p>		
<p>La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>			
<p>Art. 56.- Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret.</p> <p>Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.</p> <p>A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.</p> <p>L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.</p> <p>Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite.</p>	<p>—</p> <p>Art. 9.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Art. 57.- Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celle prévue à l'article 56, alinéa 1er, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Texte du projet de loi

"Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 56 de la présente loi, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 69.- La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.</p> <p>La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.</p> <p>La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.</p> <p>Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>"La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs."</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Section 3</p> <p>Sociétés par actions</p>	<p>Section 3</p> <p>Sociétés par actions</p>	<p>Section 3</p> <p>Sociétés par actions</p>
	<p>Art. 11.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 72-1. - En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.</p> <p>Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.</p> <p>A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.</p>	<p>"En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée au troisième alinéa de l'article 69 ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés."</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 89.- La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et, au plus, douze membres ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, quinze membres. Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeur.</p>		<p>Art. 11 bis (nouveau)</p> <p><i>Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par un alinea ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser vingt-quatre."</i></p>	<p>Art. 11 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeur, à quinze.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 152.- En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un directoire et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 89, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 129, alinéa 2, sont applicables.</p>			
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi du n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 93.- Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.</p>	<p>—</p> <p>"Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail."</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.</p>			
<p>En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 107.- Sous réserve des dispositions de l'article 93 et de l'article 97 I, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.</p>			
<p>Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.</p>			
<p>Art. 129.- Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt quatre.</p>		<p>Art. 12 bis (nouveau).</p> <p><i>L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé</i></p> <p><i>"Art 129.- Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à dix-huit."</i></p>	<p>Art. 12 bis (nouveau).</p> <p>Supprimé</p>
<p>Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 142.— Les membres du conseil de surveillance, à l'exception de ceux qui sont élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2, ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles 138, 140 et 141.</p>	<p>—</p> <p>Art. 13.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 142 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>"Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif."</i></p>	<p>—</p> <p>Art 13</p> <p><i>Le</i></p> <p><i>par</i> <i>deux alinéas ainsi redi-</i> <i>ges :</i></p> <p>Alinea sans modification</p> <p><i>"Le nombre des salariés de la société, autres que ceux élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2 membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction."</i></p>	<p>—</p> <p>Art 13</p> <p>Supprimé</p>
<p>Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fond commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions</p>			
<p>Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 378.- L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 193</p>	<p>Art 14</p> <p>L'article 378 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé</p>	<p>Art. 14.</p> <p>I - L'article . . . abrogé.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 377.- Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Ils peuvent obtenir auprès de chaque société communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils sont soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article 220.</p>			
<p>Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.</p>			
<p>Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils doivent .</p>			
<p>indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé .</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.</p> <p>indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.</p>		<p>II (nouveau) - L'article 377 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 378-1. - Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377.</p>		<p>"En outre, les commissaires à la fusion apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établissent à cet effet le rapport prévu à l'article 193."</p>	
		<p>III (nouveau) - L'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>"L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article 193."</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 193. - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220.</p>			
<p>Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.</p>			
<p>Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.</p>			
<p>Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.</p>			
<p>Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil	Section 4 Registre du commerce et des sociétés Art 15	Section 4 Registre du commerce et des sociétés Art 15	Section 4 Registre du commerce et des sociétés Art. 15
<p>Art. 1394. - Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultanés de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.</p>	<p><i>Le quatrième alinéa de l'article 1394 du code civil est ainsi rédigé</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Supprime</p>
<p>Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.</p>	<p>"En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié, à son initiative et sous sa seule responsabilité, sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés."</p>	<p>"En outre, mariage et ses modifications doivent être publiées, à son ... sociétés."</p>	
<p>Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.</p>			
<p>En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés</p>			
<p>Art. 8.- Sont déclarés dans la demande d'immatriculation :</p>			
<p>A En ce qui concerne la personne :</p>			
<p>4° La date et le lieu de son mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes formées sur le fondement de l'article 1426 ou de l'article 1429 du code civil, les demandes en séparation de biens ou en liquidation anticipée des acquêts, ainsi que les jugements ayant admis de telles demandes, les ordonnances rendues en application de l'article 220-1 du code civil et prescrivant l'une des mesures spécialement prévues au deuxième alinéa de cet article ;</p>			
<p>.....</p> <p>Art.11.- Sous réserve des dispositions de l'article 27 (2°), toute modification rendant nécessaire une rectification ou une adjonction aux énonciations prévues aux articles 8 et 10 doit, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative par le commerçant ou, en cas de décès, par les personnes mentionnées à l'article 12 (7°).</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art.12.- L'obligation prévue au premier alinéa de l'article précédent inclut</p>			
<p>2° Les modifications relatives à la situation matrimoniale et éventuellement les décisions définitives les homologuant dans les cas prévus à l'article 8 A (4°) ; s'il existe un contrat de mariage, le notaire qui le reçoit souscrit une déclaration modificative mentionnant le régime matrimonial adopté par les époux et les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses,</p>			
<p>Loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>Art.7. Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par les articles 3 et 4 ci-dessus par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au Bulletin officiel des annonces commerciales.</p>	<p>Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>"Sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission, tout apport de fonds de commerce... (le reste sans changement)."</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"Sauf ...</p> <p>... scission soumise aux dispositions des articles 375 à 389-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, tout apport ...</p> <p>... changement)."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, si par suite de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication</p>	—	—	—
<p>Dans ces insertions, l'élection de domicile sera remplacée par l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances</p>			
<p>Dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration.</p>			
<p>A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles 381, 385 et 386 ou lorsque est exercée la faculté prévue à l'article 387 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>TITRE V</p> <p>SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE</p>	<p>TITRE V</p> <p>SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE</p>	<p>TITRE V</p> <p>SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE</p>
	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives à l'entreprise individuelle</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives à l'entreprise individuelle</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives à l'entreprise individuelle</p>
	<p>Art 38</p> <p>I. Il est inséré dans la loi n° 84 46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, un article 60 I ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 38.</p> <p>I. Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 38</p> <p>I. Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>"Art. 60-1.- A l'occasion de tout concours financier consenti à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, l'établissement de crédit qui demande une sûreté doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise</p>	<p>"Art. 60-1. A l'occasion de tout concours financier qu'il envisage de consentir à un entrepreneur individuel ... professionnelle, sous la condition de la constitution d'une sûreté réelle sur un de ses biens non nécessaires à l'exploitation de son entreprise, ou d'une sûreté personnelle, l'établissement de crédit doit informer par écrit</p>	<p>"Art. 60-1.- A l'occasion de tout concours financier <i>consenti</i> à un entrepreneur individuel. ... professionnelle, l'établissement de crédit qui demande une sûreté doit informer</p>
	<p>"A défaut de réponse de l'entrepreneur dans un délai de quinze jours ou en cas de proposition insuffisante pour garantir la créance, l'établissement de crédit fait connaître à l'entrepreneur les garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant.</p>	<p>l'entreprise. "A défaut cas de refus par l'établissement de crédit de la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit fait connaître à ce dernier les garanties</p>	<p>l'entreprise "A défaut cas de proposition insuffisante pour garantir la créance, l'établissement de crédit fait connaître à l'entrepreneur les garanties ...</p>
		<p>garant. En cas de désaccord de l'entrepreneur, l'établissement de crédit peut renoncer à consentir le concours financier sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.</p>	<p>cause.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p>Code civil</p> <p>Art. 2015.- Le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.</p> <p>Art. 2016.- Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.</p>	<p>"L'établissement de crédit qui n'a pas respecté les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ne peut dans ses relations avec l'entrepreneur individuel se prévaloir des garanties qu'il aurait prises. En cas de garantie constituée par une sûreté immobilière ou mobilière donnant lieu à publicité, l'établissement de crédit ne peut plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté."</p> <p>II Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement d'une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel sont réputées non écrites, si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant expressément et contractuellement déterminé, <i>du principal, des intérêts, des frais et accessoires.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>II Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>II Les ... dé-terminé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises</p>	<p>En cas d'engagement à durée indéterminée d'une caution consentie par une personne physique pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel, le créancier doit respecter les dispositions prévues à l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises</p>	III Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.</p>	<p>III.- Il est inséré après l'article 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution un article 22-1 ainsi rédigé :</p>	III Alinéa sans modification	III.- Alinéa sans modification
<p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution</p>			
<p>Art. 14.- Ne peuvent être saisis :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article : ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;</p>	<p>"Art 22-1 - Lorsque le titulaire d'une créance contractuelle ayant sa cause dans l'activité professionnelle d'un entrepreneur individuel entend poursuivre l'exécution forcée d'un titre exécutoire sur les biens de cet entrepreneur, celui-ci peut, s'il établit que les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance, demander que l'exécution soit poursuivie sur ces derniers</p>	<p>"Art 22-1 -</p> <p>demandeur au créancier que l'exécution soit au préalable poursuivie sur ces derniers</p>	<p>"Art 22-1 -</p> <p>demandeur que l'exécution soit poursuivie par priorité sur ces derniers</p>
<p>Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution</p>	<p>"Si le créancier établit que cette proposition met en péril le recouvrement de sa créance, il peut s'opposer à la demande.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 39.- Pour l'application de l'article 14 (4°) de la loi du 9 juillet 1991, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :</p>	<p>"Sauf s'il y a intention de nuire, la responsabilité du créancier qui s'oppose à la demande du débiteur ne peut pas être recherchée "</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.</p>	<p>IV. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>IV. Sans modification</p>	<p>IV. Sans modification</p>